

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FETES ET CEREMONIES

OBJET : SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société «EUROFETES EVENEMENTS » pour l'organisation, durant le Marché de Noël 2017, d'une animation pyrotechnique de Noël avec le tir d'un feu d'artifice sur l'ancien parking du CCAS le samedi 16 décembre 2017

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment en son article 28,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'une animation pyrotechnique, durant le Marché de Noël 2017, avec le tir d'un feu d'artifice le samedi 16 décembre

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

CONSIDERANT le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, représentée par Monsieur AZANCOT Jean-Pierre, l'organisation d'une animation pyrotechnique pendant le Marché de Noël 2017, avec un tir de feu d'artifice le samedi 16 décembre.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 4/10/17.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 5400,00 euros TTC (cinq mille quatre cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification ou de sa publication.

Ampliation en sera : Adressée à Madame le Receveur Municipal
Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS à Choisy-Le-Roi

A Sevrans, le 27 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

Le Maire de Sevrans


Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Monsieur

du 09 au 14 octobre 2017.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Monsieur [nom] du 09 au 14 octobre 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur [nom] ES
du 09 au 14 octobre 2017

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE – SERVICE FORMATION - 27 rue de la Couture d'Auxerre 92230 GENNEVILLIERS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Monsieur [nom] du 09 au 14 octobre 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 384 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE -SERVICE FORMATION.

Fait à Sevrans, le 13 octobre 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

**Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de Ma
du 09 au 14 octobre 2017.**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE- service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de
du 09 au 14 octobre 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour
du 09 au 14 octobre 2017

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE – SERVICE FORMATION - 27 rue de la Couture d'Auxerre 92230 GENNEVILLIERS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement
1.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 384 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE -SERVICE FORMATION.

Fait à Sevrans, le 13 octobre 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

2017 / 416

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION DU MAGASIN DES ARCHIVES DE LA VILLE DE SEVRAN

TITULAIRE : Société VERTIV France SAS sise Bâtiment Liège – 1, place des Etats Unis – 94150 RUNGIS,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un organisme spécialisé pour assurer la maintenance de la climatisation du magasin des archives sis au 28 rue Henri Becquerel à SEVRAN (93270),

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société VERTIV France SAS sise Bâtiment de Liège - 1, place des Etats-Unis - 94150 Rungis et ce pour un montant annuel de 2 696,00 € H.T,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société VERTIV France SAS sise Bâtiment de Liège - 1, place des Etats-Unis - 94150 Rungis, les prestations de maintenance de la climatisation du magasin des archives de la ville de Sevrans sis au 28, rue Henri Becquerel pour un montant annuel de 2696,00 € H.T,

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 2 reconductions,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société la société **VERTIV France SAS**

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

2017 / 4 17

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 13.25

**MISSION DE SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES DE LA MAISON DE QUARTIER
MICHELET A SEVRAN**

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement GRAS
SAVOYE/SAGENA/ZURICH, sise 33, Quai de Dion Bouton – Immeuble Quai 33 – 92814
PUTEAUX CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 353 du 6 août 2013, reçue en préfecture le 12 août 2013 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 13.25 relatif à la mission de la souscription de la police d'assurances de la Maison de Quartier Michelet à Sevrans ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement GRAS SAVOYE/SAGENA/ZURICH, sise 33, Quai de Dion Bouton – Immeuble Quai 33 – 92914 PUTEAUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : DIT que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 13.25 ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société GRAS SAVOYE**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017

LE MAIRE,



[Signature]
Stéphane GATIGNON

2017 / 418

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 15.06

**MISSION DE SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES DE LA MAISON DE QUARTIER
PMI ROUGEMONT A SEVRAN**

AVENANT N° 1 : AVENANT DE TRANSFERT

**Titulaire : société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement GRAS SAVOYE/SMA
COURTAGE/ZURICH, sise 33, Quai de Dion Bouton – Immeuble Quai 33 – 92814 PUTEAUX
CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 200 du 4 juin 2015, reçue en préfecture le 8 juin 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 15.06 relatif à la mission de la souscription de la police d'assurances de la Maison de Quartier PMI Rougemont à Sevrans ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement GRAS SAVOYE/SMA COURTAGE/ZURICH, sise 33, Quai de Dion Bouton – Immeuble Quai 33 – 92914 PUTEAUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.06 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société GRAS SAVOYE**

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 419

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat d'acquisition et de maintenance d'une fontaine modèle LAG'O eau réfrigérée, eau tempérée pour le Centre de Santé Municipal de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société DESALTERA sise 60-64 rue Marie-Anne Colombier -93170 Bagnole

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer l'acquisition et la maintenance d'une fontaine modèle LAG'O pour Centre de Santé Municipal de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société DESALTERA sise 60-64 rue Marie-Anne Colombier- 93170 Bagnole et ce pour un montant mensuel de 41.40 € HT pour l'acquisition et la maintenance d'une fontaine modèle LAG'O,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 48 mois à compter de la notification.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société DESALTERA sise 60-64 rue Marie-Anne Colombier-93170 Bagnole, l'acquisition et la maintenance d'un fontaine modèle LAG'O progiciel pour le Centre de Santé Municipal de la ville de Sevrans pour un montant mensuel de 41.40 € HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat d'acquisition et de maintenance est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société **la société DESALTERA**
60-64 rue de Marie-Anne Colombier
93170 BAGNOLET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017



LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **TRAFFIX MUSIC** » pour l'organisation d'une représentation du spectacle "**CHAT CHAT CHAT**", le samedi 20 JANVIER 2018 à 15h00, qui aura lieu à la micro folie, 14 avenue Dumont D'Urville 93270 Sevrans, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation du 27^{ème} Festival des rêveurs éveillés **du 19 janvier au 10 février 2018,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**TRAFFIX MUSIC**» représentée par Mme Emilie Houdebine, agissant en qualité de gérante, pour l'organisation d'une représentation du spectacle "**CHAT CHAT CHAT**", le samedi 20 janvier 2018 à 15h00 qui aura lieu à la micro folie.

Adresse : C/o Traffix Music 130 avenue Pasteur 93170 Bagnolet

S.I.R.E.T. : 484 328 323 000 31 – Code APE: 9001Z - Licence : 2-1044114 / 3-1044113

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **3165€ TTC** (trois mille cent soixante cinq euros toutes taxes comprises), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de Traffix Music sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge le déjeuner pour 4 personnes le samedi 20 janvier 2018.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mme Emilie Houdebine, agissant en qualité de gérante.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017



Le Maire,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **ENFANCE ET MUSIQUE** » pour l'organisation de quatre représentations du spectacle "**CHANSONS PASSAGÈRES**", le jeudi 8 février 2018 à 9h30 et 14h00, le vendredi 9 février 2018 à 14h00 et 19h00 qui auront lieu à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc 93270 Sevrans, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT l'organisation du 27^{ème} Festival des rêveurs éveillés du 19 janvier au 10 février 2018,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec « **ENFANCE ET MUSIQUE** » représenté par M. Philippe ARRIL BLACHETTE agissant en qualité de président, pour l'organisation de quatre représentations du spectacle "**CHANSON PASSAGÈRES** ", les 8 et 9/02/2018 à l'espace François Mauriac.
Adresse : C/o ENFANCE ET MUSIQUE 17 rue Étienne Marcel 93500 PANTIN
S.I.R.E.T. : 324 322 577 00036 - Code APE : 9001Z - Licence : 1066460-catégorie 2

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **5048,60€** (cinq mille quarante-huit euros et soixante centimes, TVA non applicable selon l'article 20093 b du code général des impôts), sera effectué par **mandat administratif**, à l'ordre de « **ENFANCE ET MUSIQUE** », sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à M. Philippe ARRIL BLACHETTE agissant en qualité de président .

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **VICTORIE MUSIC** » pour l'organisation d'une représentation du spectacle "**AUX ANTIPODES**", le samedi 10 février 2018 à 15h00, qui aura lieu à la salle des fêtes, 9 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, dans le cadre du 27^e festival des Rêveurs éveillés.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT l'organisation du 27^{ème} Festival des rêveurs éveillés **du 19 janvier au 10 février 2018,**

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**VICTORIE MUSIC**» représentée par Mme Marie SANGLA, agissant en qualité de cogérante, pour l'organisation d'une représentation du spectacle "**AUX ANTIPODES**", le samedi 10 février 2018 à 15h00 qui aura lieu à la salle des fêtes.

Adresse : C/o Victorie Music 12 bis rue de la Villette 75019 PARIS

S.I.R.E.T. : 378 820 823 000 37 – Code APE: 9001Z - Licence : 2-1043745 / 3-1035985

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **2929,52€ TTC** (deux mille neuf cent vingt neuf euros et cinquante deux centimes (toutes taxes comprises), sera effectué par chèque, à l'ordre de la S.A.R.L Victorie Music, sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique,
- Notifiée à Mme Marie SANGLA, agissant en qualité de cogérante.

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Original Haïtien » pour la représentation d'un concert du groupe « Original H » le vendredi 12 janvier 2018 à 22h00, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans, dans le cadre du projet solidaire mené par la ville de Sevrans, les associations Haïtiennes et Caraïbéennes sevranaïses.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaïse,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Original Haïtien » représentée par Monsieur Jean Eudes Beauge, agissant en sa qualité de Président, pour la représentation d'un concert du groupe « Original H » le vendredi 12 janvier 2018 à 22h00, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 37 rue du Commandant Louis Bouchet -93800 Épinay sur Seine.

SIRET : 492 687 256 00015 – Code APE : 9001 Z
(Association non assujettie à la TVA).

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 4 500€ (quatre mille cinq cents euros) association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « Original Haïtien » selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % soit 2 250€ (deux mille deux cent cinquante euros) à partir du 2 janvier 2018, dès réception de la facture d'acompte.
- Le solde soit 2 250€ (deux mille deux cent cinquante euros) le 12 janvier 2018, à l'issue de la représentation, dès réception de la facture du solde restant.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge le catering et les repas le soir du concert.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- notifiée à Monsieur Jean Eudes Beauge, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 27 OCT. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés. ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec UFCV ILE DE FRANCE PARIS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de I

au 25 novembre 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec UFCV ILE DE FRANCE PARIS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de I
K du 20 au 25 novembre 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour I
R du 20 au 25 novembre 2017

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec UFCV ILE DE FRANCE PARIS 10 quai de la Charente 75019 PARIS pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement
KA du 20 au 25 novembre 2017.

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 390 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à UFCV ILE DE FRANCE PARIS

Fait à Sevrans, le 16 octobre 2017



Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 OCT. 2017
- publié le : 30 OCT. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – GARANTIE CLOU A CLOU – EXPOSITIONS « DE BRIC A BROC » et « LE MECANO DU VENDREDI » Prêteur M.Christian VOLTZ (pièces diverses)

Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141, avenue Salvador ALLENDE, 79031 NIORT CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par M.Christian VOLTZ d'une valeur de 18 530,00 euros à l'exposition « De bric à broc » qui se tiendra du 21 novembre 2017 au 05 décembre 2017 ainsi que d'une valeur de 12 000,00 euros pour les biens prêtés à l'exposition « Le mécano du vendredi » qui se tiendra du 21 novembre 2017 au 05 décembre 2017,

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 259,54 euros H.T pour les biens prêtés par M.Christian VOLTZ d'une valeur de 18 530,00 euros à l'exposition «De bric à broc» qui se tiendra du 21 novembre 2017 au 05 décembre 2017 ainsi que pour les biens prêtés d'une valeur de 12 000,00 euros à l'exposition « Le mécano du vendredi » qui se tiendra du 21 novembre 2017 au 05 décembre 2017 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 03 NOV. 2017

Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

2017 / 426

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PERIODIQUES ET DE QUOTIDIENS POUR LES
BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT N°2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PERIODIQUES POUR LES BIBLIOTHEQUES DE
LA VILLE DE SEVRAN**

TITULAIRE : FRANCE PUBLICATIONS, 40/42 RUE BARBES, 92541 MONTRouGE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et livraison de périodiques et de quotidiens pour les bibliothèques de la ville de Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 août 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et livraison de périodiques pour les bibliothèques de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature de la prestation et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande traité à prix unitaires, avec un montant maximum annuel et avec un opérateur économique;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un accord-cadre pour une période initiale de 1 an à compter de la notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 36 mois.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le lot 2 de cet accord-cadre à la société **FRANCE PUBLICATIONS, 40/42 RUE BARBES, 92541 MONTRouGE CEDEX**, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la prestation de fourniture et livraison de périodiques pour les bibliothèques de la Ville de Sevrans à **la société FRANCE PUBLICATIONS, 40/42 RUE BARBES, 92541 MONTRouGE CEDEX** pour un montant annuel maximum de 20 000.00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit, tacitement, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de la réalisation de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées : **FRANCE PUBLICATIONS**

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017



2017 / 927

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PERIODIQUES ET DE QUOTIDIENS POUR LES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT N°1 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE QUOTIDIENS POUR LES BIBLIOTHEQUES DE LA VILLE DE SEVRAN

TITULAIRE : AGENCE FRANCAISE ABONNEMENT, PRESSE – A2 PRESSE, 27 boulevard de Launay 44944 NANTES CEDEX 9

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture et livraison de périodiques et de quotidiens pour les bibliothèques de la ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 août 2017 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et livraison de quotidiens pour les bibliothèques de la ville de Sevrans,

CONSIDERANT la nature de la prestation et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme de marché la mieux adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande traité à prix unitaires, avec un montant maximum annuel et avec un opérateur économique;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un accord-cadre pour une période initiale de 1 an à compter de la notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 36 mois ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le lot 1 de cet accord-cadre à l'agence française abonnement, presse – a2 presse, 27 boulevard de Launay, 44944 Nantes cedex 9, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la prestation de fourniture et livraison de quotidiens pour les bibliothèques de la Ville de Sevrans à l'agence française abonnement, presse – a2 presse, 27 boulevard de Launay, 44944 Nantes cedex 9 pour un montant annuel maximum de 12 000.00 euros H.T.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification au titulaire et peut être reconduit, tacitement, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de la réalisation de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées : **AGENCE FRANCAISE**

ABONNEMENT

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
• publié le : 06 NOV. 2017

Le Maire de Sevrans


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**EXTENSION ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS – GARANTIE CLOU A CLOU –
EXPOSITIONS « ENTRE LOUP ET DRAGON » Prêteur G.PENNART (pièces diverses)**

**Titulaire : Société SMACL ASSURANCES sise 141, avenue Salvador ALLENDE, 79031
NIORT CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre la garantie « clou à clou » aux biens prêtés par G.PENNARD d'une valeur de 31 000,00 euros à l'exposition « Entre loup et dragon » qui se tiendra du 17 novembre 2017 au 05 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la proposition de la SMACL, la part du sinistre restant à la charge de l'assuré ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la proposition d'assurance de la SMACL d'un montant forfaitaire de 263,54 euros H.T acquise pour les biens prêtées par G.PENNARD d'une valeur de 31 000,00 euros à l'exposition «Entre loup et dragon » qui se tiendra du 17 novembre 2017 au 05 décembre 2017 et à accomplir toutes les formalités en résultant.

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle

de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

Fait à SEVRAN, le 03 NOV. 2017



Le Maire de Sevrans

Stéphane GATIGNON

2017 / 479

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 15.14

TRAVAUX DE REALISATION DE 3 AIRES DE JEUX ET TERRAIN MULTI-SPORT QUARTIER ROUGEMONT A SEVRAN

AVENANT N° 2 : AVENANT DE TRANSFERT

Titulaire : Société LOISELEUR PAYSAGE, mandataire du groupement LOISELEUR/TECHNIFENCE/EUROVIA, sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 258 du 3 juillet 2015, reçue en préfecture le 15 juillet 2015 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 15.14 relatif aux travaux de réalisation de 3 aires de jeux et terrain multi-sport quartier Rougemont à Sevrans ;

CONSIDERANT la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 de la S.A.E.S. de procéder à la dissolution de ladite société ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des marchés en cours conclus par la S.A.E.S., au nom et pour le compte de la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant de transfert de l'ensemble des marchés afin d'en assurer la bonne exécution ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet d'avenant de transfert à conclure avec la société LOISELEUR PAYSAGE, mandataire du groupement LOISELEUR/TECHNIFENCE/EUROVIA, sise 44, rue Aristide Briand BP 80003 VILLERS ST PAUL – 60872 RIEUX CEDEX ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la signature du projet d'avenant de transfert ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le présent avenant n'implique aucune autre modification du marché N° 15.14 ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société LOISELEUR PAYSAGE**

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON

2017 / 430

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ MEDIUM ET DE GRANDES BOUTEILLES DE GAZ ARGON

TITULAIRE : Société AIR LIQUIDE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de mise à disposition d'emballages de gaz Médium et de grandes bouteilles de gaz argon,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société AIR LIQUIDE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX et ce pour un montant annuel de 301,00 € T.T.C,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société AIR LIQUIDE sise TSA 10020 – 69794 SAINT PRIEST CEDEX, un contrat de prestation de mise à disposition d'emballages de gaz médium et de grandes bouteilles de gaz argon et ce pour un montant annuel de 301,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat est conclu pour 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2018 et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an sans pour autant excéder 3 reconductions

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à AIR LIQUIDE

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017



LE MAIRE DE SEVRANS,

Stéphane GATIGNON

2017 / 431

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GOLF DEPARTEMENTAL DE LA
POUDRERIE POUR DES SEANCES DE PRATIQUES SPORTVES AVEC ENCADREMENT PAR
UN EDUCATEUR SPORTIF**

**TITULAIRE : Société UCPA – Golf départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille –
93190 LIVRY GARGAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour la mise à disposition du golf départemental de la Poudrerie pour des séances de pratiques sportives avec encadrement par un éducateur sportif,

CONSIDERANT les termes de la convention proposée par la société UCPA – Golf départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille – 93190 LIVRY GARGAN et ce pour un montant annuel de 500 € TTC auquel pourra être ajouté l'intervention d'un moniteur pour un montant de 117 € TTC par intervention,

CONSIDERANT que la durée de la convention est de 1 an à compter de sa notification,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société UCPA – Golf départemental de la Poudrerie sise Allée Paul Vieille – 93190 LIVRY GARGAN, une convention pour la mise à disposition du golf départemental de la Poudrerie pour des séances de pratiques sportives avec encadrement par un éducateur sportif et ce pour un montant annuel de 500 € TTC auquel pourra être ajouté l'intervention d'un moniteur pour un montant de 117 € TTC par intervention.

ARTICLE 2 : DIT que cette convention est conclu pour 1 an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

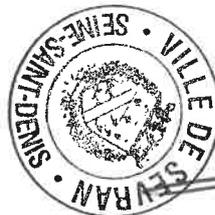
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à UCPA – Golf départemental de la Poudrerie

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017



LE MAIRE DE SEVRANS,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service : Affaires juridiques

OBJET : Désignation de Maître DERRIDJ Laura, Avocate à la cour – 9, avenue de la Porte de Villiers - 75017 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre de la gestion d'un dossier en droit de la fonction publique territoriale

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre du dossier de Monsieur DAHAN Henri ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation de Maître DERRIDJ Laura, avocate à la cour – 9, avenue de la Porte de Villiers - 75017 PARIS, afin d'assurer un accompagnement juridique, d'engager, de représenter et suivre toute procédure dans le cadre de la gestion du dossier de Monsieur DAHAN Henri.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à Maître DERRIDJ Laura

Fait à SEVRAN, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

Le Maire,

Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Sauveteur Secourisme au Travail » les 13-14 nov 2017 / 30 nov - 1^{er} dec 2017 / 05-06 déc 2017 / 13-14 déc 2017 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Sauveteur Secourisme au Travail » les 13-14 nov 2017 / 30 nov - 1^{er} dec 2017 / 05-06 déc 2017 / 13-14 déc 2017 pour les agents de la ville

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2- 4 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation «Sauveteur Secourisme au Travail » les 13-14 nov 2017 / 30 nov - 1^{er} dec 2017 / 05-06 déc 2017 / 13-14 déc 2017 pour les agents de la ville

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 5920,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

- Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 11/10/2017

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint**



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Direction Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association «Aide J'aide» (AJ) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Aide J'aide, identifié sous le n°W932004048 – ayant son siège au 1 allée des Tulipes, 93270 Sevrans. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 24 janvier 2012, déclaration publiée au J.O sous le n°20120005 le 24 janvier 2012. Représentée par Mme Majorie GEMIEUX née CHERIZARD agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire du centre social Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le centre social met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Aide J'aide a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de conduire des personnes en grande difficultés, jeunes, enfants, orphelins, à leur développement à pouvoir prendre confiance en soi et en l'avenir, les informer sur leurs droits et leurs devoirs.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des familles et plus particulièrement auprès des enfants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association «Aide J'aide» (AJ) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2018. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Majorie GEMIEUX née CHERIZARD agissant en qualité de Présidente de l'association Aide J'aide.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 NOV. 2017
- publié le : 06 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association «Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendants» (OMDMEDALD) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association OMDMEDALD, identifié sous le n°W932001404 – ayant son siège social au 6 allée la Pérouse, 93270 Sevrans. Déclaré à la Sous Préfecture du Raincy le 21 août 2007, déclaration publiée au J.O sous le n°20080029 le 13 octobre 2007. Représenté par M. Jean-Pierre GEMIEUX agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le centre social met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association OMDMEDALD a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des animations au plus proche des familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association «Organisation Mondiale de la Défense des droits de la Mémoire des Esclaves Déportés d'Afrique et de Leurs Descendant» (OMDMEDALD) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement, la salle de permanence 2 de la Maison de quartier Marcel Paul situé au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevrans, afin d'y effectuer des permanences administratives.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2018. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association une salle, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Jean-Pierre GEMIEUX agissant en qualité de Président de l'association OMDMEDALD.

Fait à Sevrans, le 03 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

06 NOV. 2017

06 NOV. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Sauveteur Secourisme au Travail » les 18 - 25 nov 2017 / 02 - 09 déc 2017 / 09 - 16 déc 2017 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Sauveteur Secourisme au Travail » les 18 - 25 nov 2017 / 02 - 09 déc 2017 / 09 - 16 déc 2017 pour les agents de la ville

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2- 4 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation «Sauveteur Secourisme au Travail » les 18 - 25 nov 2017 / 02 - 09 déc 2017 / 09 - 16 déc 2017 pour les agents de la ville

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 4440,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

- Ampliation en sera :
- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la société PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 11/10/2017

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés. ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **06 NOV. 2017**
- publié le : **06 NOV. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **06 NOV. 2017**
- publié le : **06 NOV. 2017**

2017 / 437

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 9, PLACE ELSA TRIOLET AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « HETRE ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la demande de l'association HETRE de bénéficier de la mise à disposition de la Salle Elsa Triolet, sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet

CONSIDÉRANT la disponibilité du local Elsa Triolet, sis quartier Les Sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de l'Association HETRE, représentée par sa présidente, Madame Jocelyne BIEWESCH, par convention le local sis quartier Les sablons, 9, place Elsa Triolet à Sevrans désigné « Salle Elsa Triolet » jusqu'au 7 juillet 2018 inclus, laquelle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 2 : DIT que le local est mis gratuitement à disposition de l'association HETRE.

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à Madame Jocelyne BIEWESCH, Présidente de l'association.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2017
- publié le : 13 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stephane GATIGNON

2017 / 438

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : M16025 - Marché de déconstruction du bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie sise 5 rue Roger Le Maner 93270 à Sevrans ainsi que du bâtiment du commissariat sis 1 bis place Gaston Bussièrre 93270 à Sevrans

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Titulaire : Société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27 et 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/279 désignant comme titulaire du marché la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX pour un montant forfaitaire de 233 00,00 euros HT pour des travaux de démolition dont le délai de démolition est de 4 mois concernant le bâtiment préfabriqué de l'ancienne mairie, sis 5 rue Roger Maner 93270 Sevrans et de 4 mois pour la déconstruction du bâtiment préfabriqué du commissariat, sis 1 bis place Gaston Bussièrre 93270 Sevrans ;

VU l'avenant n°1

VU la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires de désamiantage suite à la découverte de quantités importantes d'amiante en cours de réalisation de travaux de déconstruction du bâtiment de l'ancienne mairie sis 5 rue Roger Maner 93270 Sevrans ;

VU la nécessité résilier l'opération de déconstruction du bâtiment de l'ancien commissariat sis 1 bis place Gaston Bussièrre 93270 Sevrans

VU le projet d'avenant n°2 ;

CONSIDERANT qu'un référé préventif devant le juge des référés du Tribunal administratif de Montreuil a été introduit lequel conduit à la suspension des travaux de démolition du bâtiment du commissariat ; les travaux ne peuvent être commencés ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité d'intégrer des opérations de travaux rendues nécessaires par la découverte d'une quantité d'amiante beaucoup plus importante que ce qui était initialement prévu du bâtiment de l'ancienne mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de résilier l'opération de travaux de déconstruction du bâtiment de l'ancien commissariat ;

CONSIDERANT que cette décision, conformément à l'article 15 du cahier des clauses administratives générales, a pour conséquence direct l'obligation d'indemnisation du titulaire de ce marché d'une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %;

CONSIDERANT qu'il en résulte l'annulation de la création de la seconde base de vie objet de l'avenant n°1 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de conclure un avenant n°2 avec à la société BRUNEL DEMOLITION sise 87, avenue du bois de pie, CS90014 Tremblay en France 95926 ROISSY CHARLES DE GAULLES CEDEX.

ARTICLE 2 : DIT que le montant initial du marché a subi une augmentation de 21,99 %.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **société BRUNEL DEMOLITION**

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 NOV. 2017
- publié le : 08 NOV. 2017



Stephane GATIGNON

2017 / 432

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION PETITE ENFANCE

OBJET : Signature avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis d'une convention d'objectifs et de financement « Fonds publics et territoires » pour le multi-accueil Pont-Blanc, 4 allée des iris.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code de la Santé Publique notamment les articles L.2324.1 à L.2324.4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2326-47,

VU le décret n°2000 - 762 du 1er août 2000 modifié par le décret n°2007 -230 du 20 février 2007 puis par le décret n°2010 -613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'instruction comptable n°96-078 du 1er août 1996 modifiée,

VU l'appel à projet «publics et territoires» lancé par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis visant à soutenir les projets qui apportent des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles,

VU le dossier présenté du projet porté par le multi-accueil Pont-Blanc relatif à l'organisation d'une journée de "crèche à ciel ouvert" pour les familles fréquentant la crèche mais aussi les familles du quartier, de délocaliser l'activité crèche (matériel pédagogique, les professionnels,...) sur l'espace public en utilisant le square sécurisé le temps de l'événement et d'informer les familles sur les modalités d'inscription en crèche et halte jeux,

VU la subvention octroyée de 3 300 € (trois mille trois cent euros) au titre de l'année 2017 par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis au regard de l'intérêt du projet présenté,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement "Fonds publics et territoires" n°17-189 pour le multi-accueil Pont-Blanc, 4 allée des iris, qui lui est soumis,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de financement « Fonds publics et territoires » pour le multi-accueil Pont-Blanc, 4 allée des iris de 3 300€ au titre de l'année 2017 pour le projet « crèche à ciel ouvert »,

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'y intervenir ainsi qu'à tout acte et document y afférents,

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales

Fait à Sevrans, le 25.10.2017,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2017
- publié le : 13 NOV. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE

OBJET : Signature d'une convention avec L'association «VILLE DES MUSIQUES DU MONDE » pour la réalisation des plusieurs séances de musiques pour la préparation de la Fête de quartier et pour la réalisation des cours à la Maison de quartier Rougemont avec les habitants. Intervenant dans le cadre de l'axe stratégique du projet social . Les séances se dérouleront entre janvier et décembre 2017.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Développer la dimension familiale des actions ».

CONSIDERANT la mise en place des séances des musique avec les habitants à la Maison de quartier Rougemont entre janvier et décembre 2017.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association «VILLE DES MUSIQUES DU MONDE » , ayant son siège social au 4 Avenue de la Division Leclerc- 93300 Aubervilliers
N° SIRET 44953380100022 et représentée par M André Falcucci, président de l'association,

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention concerne les séances et les cours de musiques avec les habitants et les professionnels de la maison de quartier Rougemonts.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1500 euros TTC (mille cinq cents euros) sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **M André Falcucci**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2017
- publié le : 13 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2017

LE MAIRE,




Stéphane GATIGNON

2017 / 441

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance des équipements de la salle informatique de la ville de Sevrans (baies, onduleur et climatisation associées)

TITULAIRE : Société ECUS sise 5, ZAC du quartier de la Loge RN141-16590 BRIE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance des équipements de la salle informatique de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société ECUS sise 5, ZAC du quartier de la Loge RN 141-16590 BRIE et ce pour un montant annuel de 3438.84 € HT pour la maintenance de la salle informatique de la ville de Sevrans.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être tacitement reconduit 3 fois.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ECUS sise 5, ZAC du quartier de la Loge RN 141 - 16590 BRIE la maintenance de la salle informatique de la ville de Sevrans pour un montant annuel de 3438.84 d€ HT.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être tacitement reconduit 3 fois.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;

- Notifiée à la société la **société ECUS**
5, ZAC du quartier de la Loge RN141
16590 BRIE

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 NOV. 2017**
- publié le : **13 NOV. 2017**

Fait à Sevrans, le **10 NOV. 2017**



Stephane GATIGNON

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : SERVICE DES SPORTS

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SIS 34, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « STYLEDANSE ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la demande de « **STYLE DANSE** » de bénéficier de la mise à disposition du gymnase Victor Hugo sis 34, boulevard de la République ;

CONSIDÉRANT la disponibilité du gymnase Victor Hugo sis 34, boulevard de la République à Sevrans ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de mettre à disposition de l'Association « **STYLE DANSE** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DANIEPORT, par convention le gymnase sis 34, boulevard de la République à Sevrans désigné « Gymnase Victor Hugo » jusqu'au 7 juillet 2018 inclus, laquelle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association « **STYLE DANSE** ».

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association « **STYLE DANSE** »

Fait à SEVRAN, le 10 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2017
- publié le : 13 NOV. 2017



LE MAIRE

Stéphane GATIGNON

2017 / 443

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : CONTRAT DE SOUSCRIPTION AU PROGICIEL GFI

TITULAIRE : Société GFI PROGICIELS sise 145, boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT OUEN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour un contrat de souscription au progiciel GFI,

CONSIDERANT les termes du contrat proposé par la société GFI PROGICIELS sise 145, boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN et ce pour un montant annuel de 15 723,00 € H.T avec une partie à bons de commande dont les prix unitaires sont stipulés à l'annexe 1 du contrat,

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 1 an à compter de la notification,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société GFI PROGICIELS sise 145, boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN, un contrat de souscription au progiciel GFI et ce pour un montant annuel de 15 723,00 € H.T avec une partie à bons de commande dont les prix unitaires sont stipulés à l'annexe 1 du contrat.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat est conclu pour 1 an à compter de la notification.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à GFI PROGICIELS

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2017
- publié le : 13 NOV. 2017



LE MAIRE DE SEVRANS,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE DES SPORTS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SIS 66 CHEMIN DE SAVIGNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ELAN GYMNIQUE ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs
au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la demande de « **ELAN GYMNIQUE** » de bénéficier de la mise à disposition de la salle gymnique Savigny sise 66, chemin de Savigny,

CONSIDERANT la disponibilité de la salle gymnique sise 66, chemin de Savigny à Sevrans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de l'Association « **ELAN GYMNIQUE** », représentée par son président, Monsieur BAUNGALLY Taslim, par convention la salle gymnique sise 66, chemin de Savigny à Sevrans désignée « salle gymnique Savigny » jusqu'au 7 juillet 2018 inclus, laquelle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 2 : **DIT** que le local est mis gratuitement à disposition de l'association « **ELAN GYMNIQUE** ».

ARTICLE 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition à intervenir et annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à l'association « **ELAN GYMNIQUE** »

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 NOV. 2017**
- publié le : **13 NOV. 2017**

Fait à SEVRAN, le **10 NOV. 2017**



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES –

Signature d'une convention avec La Ligue de l'Enseignement – FOL 93 - pour prendre en charge les formations « Éducation à la différence » du 2 au 6 octobre 2017 et « Gestion de conflits » du 20 au 23 novembre 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU le projet de convention avec La Ligue de l'Enseignement – FOL 93 - pour prendre en charge les formations « Éducation à la différence » du 2 au 6 octobre 2017 et « Gestion de conflits » du 20 au 23 novembre 2017 –

CONSIDERANT la nécessité d'assurer ces formations pour

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec La Ligue de l'Enseignement – FOL 93 – 119 rue Pierre SEMARD -93000 Bobigny - pour prendre en charge les formations « Éducation à la différence » du 2 au 6 octobre 2017 et « Gestion de conflits » du 20 au 23 novembre 2017 -

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 6000 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à la FOL 93

Fait à Sevrans, le 26/10/2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 NOV. 2017
- publié le : 13 NOV. 2017



**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint**

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec TERRITORIAL pour prendre en charge la formation « Comment utiliser le marketing territorial pour dynamiser le développement économique sur votre territoire » de Monsieur [Nom] Agent de la ville de Sevrans du 5 au 6 décembre 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec TERRITORIAL pour prendre en charge la formation « Comment utiliser le marketing territorial pour dynamiser le développement économique sur votre territoire » de Monsieur [Nom] Agent de la ville de Sevrans du 5 au 6 décembre 2017

CONSIDERANT que la formation de [Nom] relève des articles L.6313-1 à 11 du code du travail : prévention, acquisition, promotion, adaptation, entretien ou perfectionnement des connaissances

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec TERRITORIAL – 10 place du Général de Gaulle – 92160 ANTONY pour prendre en charge la formation « Comment utiliser le marketing territorial pour dynamiser le développement économique sur votre territoire » de Monsieur [Nom] Agent de la ville de Sevrans du 5 au 6 décembre 2017

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1668 € TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée au Groupe TERRITORIAL

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **13 NOV. 2017**
- publié le : **13 NOV. 2017**

Fait à Sevrans, le 27 octobre 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec l'école de puéricultrices – IFSI / IFAS pour prendre en charge la formation de préparation au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture de M. [nom] à partir du 9 octobre 2017 au 12 octobre 2018

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec l'école de puéricultrices – IFSI / IFAS pour prendre en charge la formation de préparation au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture de M. [nom] à partir du 9 octobre 2017 au 12 octobre 2018

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour M. [nom] en vue d'occuper les fonctions d'Auxiliaire de puériculture au sein de la collectivité

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l'école de puéricultrices – IFSI / IFAS Centre hospitalier 2 rue du Dr DELAFONTAINE 93200 Saint-Denis pour prendre en charge la formation de préparation au Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture de M. [nom] à partir du 9 octobre 2017 au 12 octobre 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 9378,00 euros TTC, un premier versement d'un montant de 2813,40 euros sera versé en décembre 2017 et un deuxième versement de 6564,60 euros en octobre 2018 et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'école de puéricultrices – Centre hospitalier DELAFONTAINE

Fait à Sevrans, le 26/10/2017

Pour le Maire,



Le Premier Adjoint


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 NOV. 2017**
- publié le : **20 NOV. 2017**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association de Bienfaisance (A.B.I) relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association de Bienfaisance, identifiée au R.N.A sous le n° W932003852 – ayant son siège au 23 avenue de l'Aurore, 93270 Sevrans. Déclarée à la sous-préfecture du Raincy le 12 septembre 2011, déclaration publiée au J.O sous le n°20110041 le 08 octobre 2011. Représentée par M. Mehdi DENNOUN agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire du local situé au 22 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

CONSIDÉRANT la disponibilité d'une salle au 22 avenue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, situé au Centre Ville.

CONSIDÉRANT que l'Association de Bienfaisance a exprimé le besoin de trouver un lieu lui permettant d'entreposer son matériel.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE de signer une convention avec l'Association de Bienfaisance dont l'objet social consiste à apporter aide et assistance aux populations en difficulté et en détresse sociale.**

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association le local, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Mehdi DENNOUN agissant en qualité de Président de l'Association de Bienfaisance.

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Mehdi DENNOUN agissant en qualité de Président de l'Association de Bienfaisance.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

20 NOV. 2017

20 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans (AACS) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'Association Amicale Comores Sevrans identifiée sous le n°W932004647 – ayant son siège social 4 allée Francis Garnier, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 11 mars 2014, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20140012, le 22 mars 2014. Représentée par Mme MKOUBOI Rouzouna agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela sis rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations les dimanches, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'Association Amicale Comores Sevrans a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant d'une part de dispenser des cours de langue mais également de promouvoir la culture Comorienne.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement, des enfants et des familles.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'Association Amicale Comores Sevrans dont l'objectif est d'affirmer et promouvoir la culture Comorienne ; consolider la solidarité et l'amitié entre la Ville de Sevrans et les Comores et de mener des activités socio-économique envers les adhérents.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au dernier week-end de juin 2018.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association deux salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme MKOUBOI Rouzouna agissant en qualité de Présidente de l'Association Amicale Comores Sevrans.

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 NOV. 2017
- publié le : 20 NOV. 2017

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

2017 / 450

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat d'assistance du logiciel SALVIA FINANCEMENTS

TITULAIRE : Société SALVIA DEVELOPPEMENT - Sis 45, avenue Victor Hugo - 93534 Aubervilliers cedex

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat d'assistance du logiciel SALVIA FINANCEMENTS pour le service Financier de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société Salvia Développement - Sis 45, avenue Victor Hugo – 93534 Aubervilliers cedex et ce pour un montant annuel de 1 926 € HT concernant le contrat d'assistance du logiciel SALVIA FINANCEMENTS du service Financier de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société Salvia Développement - Sis 45, avenue Victor Hugo – 93534 Aubervilliers cedex et ce pour un montant annuel de 1 926 € HT concernant le contrat d'assistance du logiciel SALVIA FINANCEMENTS du service Financier de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction pour une durée globale ne pouvant excéder 3 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **SALVIA DEVELOPPEMENT**

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

20 NOV. 2017

- publié le :

20 NOV. 2017

2017 / 451

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de service / maintenance pour le produit ESPACE CITOYENS PREMIUM

TITULAIRE : Société ARPEGE, 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de service / maintenance du produit ESPACE CITOYENS PREMIUM de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société ARPEGE, 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 6 981,82 € HT, soit 8 378,18 € TTC concernant l'abonnement annuel E.C.P, Démarches Familles, et de 509,25 € HT, soit 611,10 € TTC concernant le montant annuel de la maintenance E.C.P, pour un contrat de service du produit ESPACE CITOYENS PREMIUM de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder deux ans.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ARPEGE, 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 6 981,82 € HT, soit 8 378,18 € TTC concernant l'abonnement annuel E.C.P, Démarches Familles, et de 509,25 € HT, soit 611,10 € TTC concernant le montant annuel de la maintenance E.C.P, pour un contrat de service du produit ESPACE CITOYENS PREMIUM de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder deux ans.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :

20 NOV. 2017

- publié le :

20 NOV. 2017

2017 / 452

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de service abonnement du produit ARPEGE DIFFUSION

TITULAIRE : Société ARPEGE, 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de service abonnement du produit ARPEGE DIFFUSION de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société ARPEGE , 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 771,51 € HT, soit 925,81 € TTC pour le contrat de service abonnement du produit ARPEGE DIFFUSION de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder deux ans.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ARPEGE , 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 771,51 € HT, soit 925,81 € TTC pour le contrat de service abonnement du produit ARPEGE DIFFUSION de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être renouvelé annuellement par Tacite reconduction sans pouvoir toutefois excéder deux ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés. ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

20 NOV. 2017
20 NOV. 2017

2017 / 950

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance et licence d'utilisation pour les produits CONCERTO OPUS Activités Culturelles

TITULAIRE : Société ARPEGE, 13 rue de la Loire - CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer la maintenance et licence d'utilisation des produits CONCERTO OPUS Activités Culturelles de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la société ARPEGE, 13 rue de la Loire -CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 744,22 € HT, soit 893,06 € TTC pour un contrat de maintenance des produits CONCERTO OPUS Activités Culturelles.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être reconduit une seule fois.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ARPEGE, 13 rue de la Loire -CS 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX et ce pour un montant annuel de 744,22 € HT, soit 893,06 € TTC pour un contrat de maintenance des produits CONCERTO OPUS Activités Culturelles.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et pourra être reconduit une seule fois.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ARPEGE**

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :	20 NOV. 2017
- publié le :	20 NOV. 2017

2017 / 454

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance / assistance du logiciel A2F OBSERVATOIRE FISCAL

TITULAIRE : Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16 rue de Penhoët – 35000 RENNES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de maintenance / assistance du logiciel A2F OBSERVATOIRE FISCAL de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16 rue de Penhoët – 35000 RENNES et ce pour un montant annuel de 2 801,90 € HT (dont 1232,84 € HT construction annuelle de la base de données et 1569,06 € HT de maintenance annuelle des modules d'analyse) concernant la maintenance/assistance du logiciel A2F OBSERVATOIRE FISCAL de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et sera renouvelable tacitement par année civile et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16 rue de Penhoët – 35000 RENNES et ce pour un montant annuel de 2 801,90 € HT (dont 1232,84 € HT construction annuelle de la base de données et 1569,06 € HT de maintenance annuelle des modules d'analyse) concernant la maintenance/assistance du logiciel A2F OBSERVATOIRE FISCAL de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et sera renouvelable tacitement par année civile et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES**

17 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

20 NOV. 2017
20 NOV. 2017

2017 / 455

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance / assistance du logiciel REGARDS

TITULAIRE : Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16 rue de Penhoët – 35000 RENNES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de maintenance / assistance du logiciel REGARDS de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16 rue de Penhoët – 35000 RENNES et ce pour un montant annuel de 4 387,05 € HT concernant la maintenance du logiciel REGARDS de la Ville de Sevrans.

CONSIDERANT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et sera renouvelable tacitement par année civile et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la Société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – 16 rue de Penhoët – 35000 RENNES et ce pour un montant annuel de 4 387,05 € HT concernant la maintenance du logiciel REGARDS de la Ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce contrat de maintenance est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 01 janvier 2018 et sera renouvelable tacitement par année civile et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES**

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

20 NOV. 2017

20 NOV. 2017

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Assistants maternels Professionnels 93 (AMP 93) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de Quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU les statuts de l'association Assistants maternels Professionnels 93 (AMP 93), identifiée sous le N°W932000282 ayant le siège social 75 avenue Victor Hugo, 93270 Sevrans, Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 06 mars 2013 déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20160021, le 30 mars 2013. Représentée par Mme par Mme MOLAYE Patricia, agissant en qualité de Présidente, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de Quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de Quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT la demande de l'association Assistants maternels Professionnels (AMP 93) de disposer de créneaux horaires pour l'accueil de jeunes enfants accompagnés de leur assistante maternelle dans une salle au sein de la Halte Jeux de la Maison de quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association AMP 93, représentée par sa présidente Mme Molaye Patricia dont le siège social est situé au 75 avenue Victor Hugo 93270 Sevrans une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle au sein de la Maison de quartier , pour pratiquer un temps d'accueil collectif des jeunes enfants accueillis par les assistantes maternelles.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 26 juin 2018.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle, ainsi que du matériels, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme **Molay Patricia** agissant en qualité de Présidente de l'association.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 NOV. 2017

- publié le : 20 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017

LE MAIRE


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Ensemble pour Tous relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Ensemble pour Tous, identifiée sous le n°W932006194 – ayant son siège social, 8 rue Charlie Chaplin, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 03 mai 2016, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20160021, le 21 mai 2016. Représentée par M. Messaoud GAMMOUDI, agissant en qualité de Président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que le Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Ensemble pour Tous a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant de préparer des repas pour des personnes en difficultés.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Ensemble pour Tous dont l'objectif est d'aider et d'apporter assistance aux personnes en difficultés et/ou en détresse sociale.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 28 juin 2018.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans la dite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la cuisine, ainsi que du matériels de cuisine, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Messaoud GAMMOUDI agissant en qualité de Président de l'association Ensemble pour Tous.

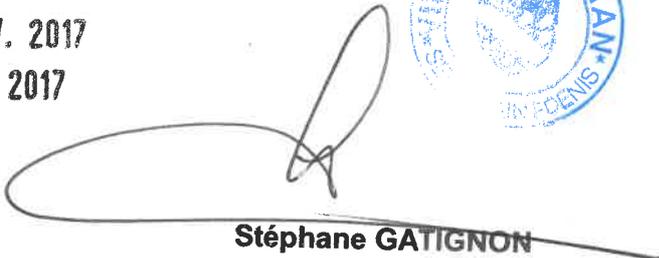
Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 NOV. 2017
- publié le : 20 NOV. 2017

LE MAIRE




Stéphane GATIGNON

2017 / 458

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BIBLIOTHEQUES – AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un avenant au contrat de coopération entre la ville de Sevrans et l'EPCC Médicis-Clichy-Montfermeil

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la délibération n°16 du mardi 28 mars 2017, approuvant la signature du contrat de coopération avec l'EPCC Médicis-Clichy-Montfermeil

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT que la démocratisation de la culture est un objectif prioritaire,

CONSIDÉRANT que la culture est un des moyens de lutter contre le repli sur soi afin de créer du lien social,

CONSIDÉRANT le partenariat entre la Ville de Sevrans et l'Établissement Public de Coopération Culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil relatif à l'organisation de la résidence de l'écrivaine Kaoutar Harchi,

CONSIDÉRANT que des prestations supplémentaires sont nécessaires pour concevoir la restitution du projet de résidence de l'écrivaine Kaoutar Harchi,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de coopération et de signer la fiche technique et financière avec **MÉDICIS-CLICHY-MONTFERMEIL**, Établissement Public de Coopération Culturelle

Adresse bureaux : 2 allée Romain Rolland, 93390 Clichy-Sous-Bois

Adresse correspondance : 4 bis allée Romain Rolland, Ecopole, 93390 Clichy-Sous-

Bois

Tél. 01.58.31.11.00

Fax. 01.58.31.11.10

N° Siret : 817 841 687 00012

Code APE : 9002Z

N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 1-1092497-2-1092498

N° de TVA intracommunautaire : FR 89 8178416987

Représenté par Monsieur Olivier Meneux, agissant en qualité de Directeur et en vertu de la délibération n°2016-12-30 du 12 décembre 2016

ARTICLE 2 : DIT qu'aucune dépense à la charge de la Ville de Sevrans ne résultera de cette opération, l'apport financier étant assuré par l'Établissement Public de Coopération Culturelle Médecis-Clichy-Montfermeil

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Madame la Comptable Publique
- Notifiée à Monsieur Olivier Meneux, Directeur

Fait à Sevrans, le 31 octobre 2017


LA VILLE DE SEVRANS
Le Maire,
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

20 NOV. 2017
20 NOV. 2017

<p>2017/459 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p>VILLE DE SEVRAN</p>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 13 octobre 2017.

CONSIDERANT la situation précaire

CONSIDERANT l'impossibilité pour de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT l'incapacité de la ville à ouvrir droit à un logement social du fait de sa situation précaire.

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de l
à Sevrans 93270.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 234 € (deux cent trente quatre euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 17 NOV. 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 NOV. 2017
- publié le : 20 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec la société Dynamic Land pour la mise en place des animations organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27-III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Dynamic Land représentée par M. Grégoire BESNIER, son gérant, domiciliée ZI B Rouvroy Morcourt 02100 Morcourt, n° de SIRET : 2340932032200017

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule la location de « 6 Karts à pédales et leur circuit droit avec toute la logistique, qui se déroulera le samedi 9 décembre 2017 de 8h à 19h place des Lilas à Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 798,60 euros TTC (Sept cent quatre vingt dix huit euros et soixante centimes d'euros) sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au

titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Dynamic Land;

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 NOV. 2017
- publié le : 20 NOV. 2017

Fait à Sevrans, le

17 NOV. 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON



<p>2017/461 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY</p> <p>CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

CONSIDERANT la situation précaire d

CONSIDERANT l'impossibilité pour M par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement P

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition de M à Sevrans 93270.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le **17 NOV. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

20 NOV. 2017

20 NOV. 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 1462

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : M16 022 - Construction d'un pôle administratif dans les bâtiments de la ferme de la fossée (2ème tranche) : création d'une salle des mariages / création d'une salle du conseil.

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

TITULAIRE : Société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux-93410 VAUJOURS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°2016/225 reçue en préfecture le 11 juillet 2016 désignant comme titulaire du marché la société CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux-93410 VAUJOURS pour un montant forfaitaire de 1 077 011.99 € H.T, correspondant à son offre de base, pour la Construction d'un pôle administratif dans les bâtiments de la Ferme de la Fossée (2ème tranche):création d'une salle des mariages / création d'une salle du conseil,

VU que le marché est conclu pour une période initiale de 9 mois, incluant le délai de préparation, à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations au titulaire,

VU que les prestations font l'objet d'un marché à prix global et forfaitaire,

VU le projet d'avenant n°2,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution des travaux il est apparu que des modifications étaient nécessaires notamment lors du coulage de la dalle béton armé puisque le pignon EST maçonné s'est ainsi ouvert,

CONSIDERANT que des sondages structurels ont ainsi montré: la fragilité et la dangerosité de l'ensemble,

CONSIDERANT que ces éléments nouveaux ont contraint à la déconstruction complète de ce pignon et sa reconstruction en parpaings et poutre béton armé afin de pouvoir recevoir la charpente métallique conservée,

CONSIDERANT que l'adaptabilité de ces nouveaux ouvrages à nécessité de nouvelles études de structures et des délais de validations des divers intervenants,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le délai initial des prestations jusqu'au 31 mars 2018,

CONSIDERANT que ces modifications nouvelles, du fait de l'état du chantier, ont entraîné une plus value qui s'élève à 205 694,10 € HT portant ainsi le montant initial du marché de 1 077 011,99 € H.T à 1 282 706,09 € HT soit une augmentation de 19%.

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 2 ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 2 à conclure avec la société **CARL CONSTRUCTION sise 305 rue de Meaux-93410 VAUJOURS**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant de prolongation du délai initial des prestations jusqu'au 31 mars 2018 qui entraîne une plus value qui s'élève à 205 694,10 € HT portant ainsi le montant initial du marché de 1 077 011,99 € H.T à 1 282 706,09 € HT soit une augmentation de 19%.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **17 NOV. 2017**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 NOV. 2017**
- publié le : **20 NOV. 2017**

Le Maire de SEVRANS,

Stéphane GATIGNON

2017/ 463
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : REALISATION D'UN EMPRUNT DE 4 999 635,11 EUROS VIA LA PLATEFORME DES INSTITUTIONNELS ENTRE LA COMMUNE DE SEVRAN ET ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ET DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n° 9 du conseil municipal du 28 mars 2017 portant vote du budget primitif 2016 de la commune,

CONSIDERANT que l'offre de prêt, présentée par ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, correspond aux besoins de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter un emprunt via la plateforme des institutionnels dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

Montant total du Financement	4 999 635,11 €
Commission d'engagement	<i>0,30 %</i>
Objet de la Demande de Financement	Financement des investissements 2017 dont la rénovation urbaine
Durée	15 ans
Périodicité	Trimestrielle
Amortissement	Progressif
Date de versement des fonds	30 décembre 2017 au plus tard
Date de 1ère échéance	30 mars 2018 au plus tard

Taux Fixe Minimum et Maximum	[2,40 % - 2,90 %]
Base de calcul des intérêts	30/360
TEG indicatif, en date du 08 novembre 2017, pour le montant et le taux maximum	2,94 %
Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance	
Préavis :	un mois
Indemnité :	Indemnité Actuarielle
Répartition des Prêteurs	
Participation ARKEA Banque E&I	9,99 % de chacun des prêts
<i>La participation d'ARKEA Banque E&I en tant que co-prêteur au titre des 9,99 % est subordonnée à la participation d'investisseurs</i>	
Objectif de participation des investisseurs	4 500 000,00 €
Objectif de participation d'ARKEA Banque E&I	499 635,11 €
Cas particulier	
En l'absence de souscriptions suffisantes pour atteindre l'objectif de participation des investisseurs, ARKEA Banque E&I s'engage à financer la Commune de Sevrans pour un montant maximum de 1 000 000,00 € au taux maximum défini ci-dessus.	

ARTICLE 2 : Cet emprunt sera souscrit auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS et éventuellement de co-PRÊTEURS via la Plateforme des Institutionnels. La Plateforme des Institutionnels permet de mettre en relation gratuitement la Commune de Sevrans avec des Investisseurs Institutionnels souhaitant participer au développement du territoire. La Commune de Sevrans pourra ainsi recevoir des offres concurrentes de financement aux conditions maximales fixées ci-dessus et optimiser son financement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à :

- signer le Règlement Intérieur de la Plateforme des Institutionnels et à y déposer une demande de financement. En cas de rencontre de l'offre et de la demande, la Commune de Sevrans est engagée à signer le ou les contrats de prêts en découplant.
- signer le ou les contrats de prêt et conditions générales du ou des PRÊTEURS conformément aux conditions maximales précitées, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

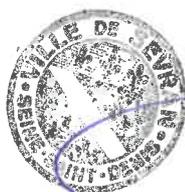
ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Comptable Public
- Notifiée à **ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS**
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 21/11/17



Le Maire,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 NOV. 2017
- publié le : 22 NOV. 2017

